



## Informations sur la scolarisation obligatoire

### 1. Que signifie la scolarisation obligatoire ?

La scolarisation obligatoire signifie que les enfants sont obligés de fréquenter un établissement scolaire.

Un enfant est en âge d'être scolarisé l'année pendant laquelle il a eu 6 ans avant le 30 septembre. La scolarisation obligatoire dure en principe 10 ans. En premier, les enfants vont à l'école primaire pendant 4 ans (1<sup>ère</sup> à 4<sup>ème</sup> classe), ensuite ils vont au collège (5<sup>ème</sup> à 10<sup>ème</sup> classe).

Pour les jeunes gens qui ne sont pas en formation professionnelle, l'obligation scolaire dure jusqu'à leur 18<sup>ème</sup> année.

Pour les jeunes gens qui sont en formation professionnelle, l'obligation scolaire est valable tant qu'ils sont en formation et que celle-ci a commencé avant leur 21<sup>ème</sup> année.

Les élèves doivent assister aux cours mais aussi à toutes les activités liées à la vie scolaire (par ex. : Fêtes d'école, excursions, EPS, natation etc.). Ils sont aussi tenus de participer aux préparations et suivis des cours et de faire des devoirs à la maison.

C'est votre responsabilité en tant que parents que votre enfant aille à l'école.

En cas de maladie, vous devez (si votre enfant a moins de 18 ans) prévenir immédiatement (au plus tard le 2<sup>ème</sup> jour d'école) l'école, par écrit ou de vive voix.

Les élèves majeurs peuvent prévenir eux-mêmes l'école.

Ensuite, il est nécessaire que vous informiez l'école par écrit de la raison pour laquelle votre enfant n'a pas pu aller à l'école. La mention « malade » suffit pour un élève. Il n'est pas nécessaire de mentionner la maladie.

En cas de doute sur les raisons de santé pour lesquelles un enfant n'a pas pu aller à l'école, celle-ci se réserve le droit d'exiger un certificat médical venant d'un médecin de la part des parents ou de l'élève majeur.

Un doute justifié peut être par exemple provoqué par une absence répétée non excusée.

La durée des vacances scolaires doit être respectée et ne peut être prolongée ou raccourcie. Un congé avant ou après les vacances ne peut être autorisé que pour des raisons importantes exceptionnelles.

Une prolongation des vacances scolaires ou un avantage financier lors du départ ou du retour d'un voyage ne sont pas des raisons importantes.

### 2. Que se passe-t-il quand la scolarisation obligatoire n'est pas respectée ?

Si votre enfant ne va pas à l'école, alors qu'il n'est pas malade et qu'il n'y a aucune raison plausible, l'école vous demandera (ou demandera à l'élève majeur) par écrit de justifier son absence.

Ensuite les professeurs interviendront de manière pédagogique (par ex. un entretien) auprès de l'élève concerné.

Vous êtes, en tant que parents, dans le devoir de vous assurer que votre enfant participe régulièrement aux cours et autres activités scolaires. Les élèves majeurs sont informés de ce devoir. Vous (et l'élève majeur) serez de plus informés qu'un accom-



pagement forcé par le service municipal d'ordre public ou la police est aussi possible ainsi que l'ouverture d'une procédure qui pourrait donner lieu à des poursuites judiciaires.

En cas de poursuite judiciaire, les parents ou les élèves majeurs ont la possibilité de s'expliquer dans les 14 jours, lors d'une audition formelle. Dans le cas d'une infraction, une amende d'un montant pouvant aller jusqu'à 1000 euros peut être requise. Une amende non réglée entraîne ensuite une procédure d'exécution et de recouvrement. Cette procédure entraîne d'autres frais (rappels, frais d'huissier de justice). En cas de non-exécution, un tribunal peut décider d'une contrainte judiciaire. Pour les jeunes et jeunes adultes, il est possible de faire une demande d'heures de travail à la place du règlement de l'amende. Celles-ci sont édictées par le tribunal. En cas de non-exécution des heures de travail, une peine de détention pour mineurs peut être requise.

Si vous êtes incertain ou si vous avez des questions, adressez-vous à votre établissement scolaire.

Vous trouverez plus d'informations sur le thème de l'obligation scolaire, sur le site du Bezirksregierung (administration du district) de Münster ([www.brms.nrw.de/go/schulpflicht](http://www.brms.nrw.de/go/schulpflicht)).